



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Chapelle-Moulière,

Vu la demande du 7 novembre 2023 de l'Association La Chapelle-Moulière Festive,
Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code de la santé publique

Vu l'art. L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

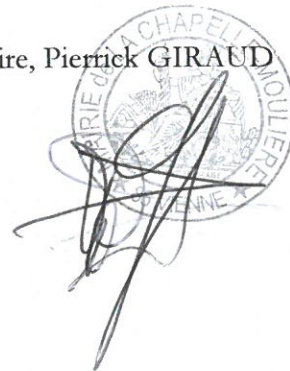
ARRÊTE

L'association La Chapelle-Moulière Festive est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10 heures au lundi 2 décembre 4 heures, à l'occasion du marché de Noël.

Fait à La Chapelle-Moulière,

Le 9 novembre 2023

Le Maire, Pierrick GIRAUD



AR Prefecture

086-218600583-20231128-ARRETE_23_72-AR

Reçu le 28/11/2023

Commune de la Chapelle-Moulière

2 place de la Mairie

86210 La Chapelle-Moulière

la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36